



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEUX, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 3 avril.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 2 mars un jugement du Tribunal de Perpignan, qui a décidé que les créanciers des émigrés avaient été relevés de la prescription par la loi du 27 avril 1825. Le Tribunal de première instance de Paris vient de juger le contraire dans l'espèce suivante:

Un M. Laurent Just vendit avant la révolution, à M. le comte de Broglie, sa portion dans la terre de Nouzière. Il forma bientôt une demande à fin de rescision pour cause de vilité de prix. Sa demande fut accueillie par le Châtelet de Paris; mais la révolution étant survenue et la terre de Nouzière ayant été confisquée, M. Laurent Just dut s'adresser à l'administration. Une décision du 31 juillet 1794 nomma des experts pour estimer le supplément du juste prix. L'expertise n'eut pas lieu, et jusqu'à ce jour l'affaire n'a pas eu de suite.

Cependant le sieur Pascaud, héritier de M. Laurent Just, a formé opposition sur l'indemnité accordée aux héritiers de M. le comte de Broglie pour la terre de Nouzière.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Gaudry et Couture d'une part, et Colmet-d'Aage de l'autre, et sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat du Roi, a statué en ces termes:

» En ce qui touche la demande en supplément de prix à raison de la vente faite par Laurent Just de sa portion dans la terre de Nouzière;

» Attendu que l'ancienne instance judiciaire, entre le comte de Broglie et Laurent Just, étant périmée, Pascaud, se prétendant héritier de ce dernier, ne peut plus, dans son intérêt, invoquer que la décision administrative du 31 juillet 1794;

» Que l'autorité administrative, par cette décision, a seulement ordonné une mesure provisoire sans attribuer à Laurent Just un droit certain et déterminé; qu'il ne pouvait résulter de cette décision, en faveur de Laurent Just, qu'un droit personnel et une action mobilière prescriptible par trente ans; qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le 31 juillet 1794, jusqu'à l'époque de la réclamation de Pascaud;

» Que la loi du 27 avril 1825 ne contient aucune disposition dérogoratoire aux principes du droit commun sur la prescription;

» Attendu, en conséquence, que la prescription invoquée par les héritiers du duc de Broglie est légalement acquise;

» Fait main-levée de l'opposition formée par Pascaud. »

Audience du 7 avril.

Un enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de Suzanne ..... et de père inconnu; il vient à découvrir que, lors de sa naissance, sa mère était mariée et qu'elle ne s'est divorcée que depuis cette époque; il est porteur des actes de mariage et de divorce. Il assigne les parens du mari de sa mère pour voir dire que son acte de naissance sera rectifié; qu'à ces mots: *père inconnu* seront substitués ceux-ci: *et de tel son mari*.

Cette demande constitue-t-elle une demande en rectification, que l'enfant puisse faire juger par le Tribunal du lieu de sa naissance? Ou bien est-ce une demande en réclamation d'état qui doit être portée devant le domicile des défendeurs?

Les défendeurs ont fait défaut.

M<sup>e</sup> Lafargue a présenté la demande, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Miller, a statué dans le dernier sens.

TRIBUNAL DE JOIGNY. (Yonne.)

(Correspondance particulière.)

Dans notre numéro du 3 avril, nous avons rapporté un jugement rendu par le Tribunal de Bézières, qui décide que l'on peut demander la péremption d'une demande en péremption, et en conséquence faire revivre l'instance principale originaire.

Cette même question s'est présentée devant le Tribunal de Joigny, et elle y a été décidée dans un sens diamétralement opposé par trois jugemens rendus le 30 juillet 1825 après une longue discussion.

Le Tribunal a pensé que la péremption, qui, à la vérité, n'est point acquise par quelque laps de temps que ce soit, tant qu'elle n'est pas demandée, est acquise au moins du moment où elle est de-

mandée, lorsqu'il est d'ailleurs décidé que le temps voulu était expiré, et que la demande de péremption était formée régulièrement; qu'ainsi cette demande une fois formée, ayant produit pour effet l'anéantissement de la procédure sur l'affaire principale, il n'était plus possible ni de faire revivre cette première procédure, ni de faire éteindre cette procédure sur la péremption, puisque son but était atteint.

Tels sont les motifs qui ont été plaidés et qui ont déterminé la décision du Tribunal. Il est à regretter qu'il n'ait point donné à ses jugemens de plus amples développemens.

Quoiqu'il en soit, voici l'une des trois espèces sur lesquelles est intervenu le jugement de Joigny:

24 février 1817, assignation par les héritiers Leriche au sieur Rigollet, en paiement de loyers.

Le sieur Rigollet constitué avoué le 11 mars; et le 24 novembre 1820 il demande la péremption, attendu le silence gardé de part et d'autre depuis le 11 mars 1817.

On ne suit pas sur cette nouvelle demande, et le 31 mars 1825 les héritiers Leriche, à leur tour, demandent la péremption de la péremption, et reprennent leur première instance.

Rigollet soutient cette demande non recevable; et l'assignation en paiement de loyers périmée.

Sur ce, jugement du 30 juillet 1825, par lequel le Tribunal:

Considérant que la demande formée en 1817 n'a été reprise qu'au mois de mars dernier; qu'elle n'a été suivie d'aucun acte de procédure jusqu'à cette époque;

Que, par requête du 24 novembre 1820, Rigollet avait demandé la péremption de cette instance;

Que par cette demande, et aux termes de l'art. 397 du Code de procédure, l'instance des héritiers Leriche, formée en 1817, se trouvait éteinte, et la péremption acquise contre icelle;

Déclare les héritiers Leriche non recevables, etc.

Il est à désirer qu'il intervienne une solution bien établie sur cette question fort ardue et fort intéressante pour tous les avoués.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLEANS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

La fille Joliveau paraît avoir eu avec le sieur Chaumeron des liaisons, dont les faits suivans peuvent faire apprécier l'intimité.

Chaumeron était sur le point d'épouser la fille Ratisseau: les publications étaient faites. Au milieu de la nuit on frappe à sa porte, il ouvre, c'était la fille Joliveau. « Pourquoi ne voulez-vous pas de moi, » lui dit-elle, puisque je suis enceinte de vos œuvres? — Cela est faux. — Vous me refusez parce que je ne suis pas riche; mais si vous en épousez une autre, vous n'en profiterez pas. »

La nuit qui suivit cette scène, la maison de Chaumeron fut incendiée. Cette circonstance pourtant ne déranger pas ses projets; quelques jours après, son mariage fut célébré.

L'incendie était le résultat de la malveillance; les soupçons se portèrent naturellement sur la fille Joliveau; elle seule paraissait avoir eu intérêt à commettre le crime; la jalousie, la vengeance, l'avaient animée. Quel autre d'ailleurs pouvait être coupable que celle qui la veille même de l'incendie l'avait, en quelque sorte, annoncé; la menace a été réalisée presque au moment même où elle a été faite. La fille Joliveau fut arrêtée; une instruction eut lieu, et de nouveaux faits vinrent donner quelque vraisemblance aux soupçons qui s'élevaient contre elle.

La fille Ratisseau, quelques jours avant l'incendie, a rencontré la fille Joliveau; une conversation s'établit entre elles: « Tu es donc décidée à prendre un homme? — Oui. — Tu veux épouser Chaumeron? — Oui. — Epouse-le si tu veux; mais prends-y garde, il n'y aura pas que vos bâtimens qui en pâtiront; j'y perdrai plutôt mon nom. »

La veuve Cotensin se coucha le samedi, 25 novembre, à 10 heures; à cette heure, le feu ne s'était pas encore manifesté; à onze heures tout était enflammé. Alors elle pensa à la visite que le jeudi précédent la fille Joliveau lui avait faite; elle se rappela qu'elle lui avait dit: « Je viens vous demander avis pour savoir si je m'opposerai au mariage de nos jeunes gens, ou si j'attendrai qu'ils soient mariés pour leur faire du mal. Ils veulent s'épouser; je m'en vengerais, ne fut-ce que dans vingt ans. »

Ces divers propos annonçaient bien chez la fille Joliveau un ressen-



timent profond contre Chaumeron, le désir peut-être de la vengeance; mais ce n'étaient que des plaintes, et il y a loin d'une plainte proferée dans un moment de désespoir à l'exécution d'un crime. La fille Joliveau était jalouse, sans doute; mais pour en faire un incendiaire il fallait d'autres preuves, et il n'y en avait pas. Elle soutint n'être pas sortie de chez elle la nuit de l'incendie, et rien n'établit le contraire. Aussi la Cour royale, chambre des mises en accusation, a déclaré, quant à l'incendie, qu'il n'y avait pas charge suffisante pour la mise en accusation; mais a renvoyé la fille Joliveau devant le Tribunal correctionnel de Gien, sous la prévention de menaces d'incendie. Ce Tribunal ayant prononcé son acquittement, M. le procureur du Roi a interjeté appel.

La fille Joliveau a comparu devant la Cour à l'audience du 24 mars. Elle a nié les divers propos qu'on lui attribue. Pourtant elle a avoué que la nuit qui a précédé l'incendie, elle est allée chez Chaumeron, qu'elle lui a déclaré qu'elle était enceinte, et que, s'il en épousait une autre, elle lui apporterait son enfant aussitôt qu'elle serait accouchée; que c'est la seule menace qu'elle lui ait faite.

L'état de la fille Joliveau annonçait assez qu'au moins il y avait quelque chose de vrai dans sa déclaration.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a soutenu que s'il n'y avait pas menaces formelles d'incendier les bâtimens, cependant il était impossible de voir autre chose dans les propos éprochés à la fille Joliveau. Si elle n'a pas prononcé les mots d'*incendie, de feu*, elle a employé des termes équivalens. Dire à quelqu'un : *Si tu fais telle chose, il n'y aura pas que tes bâtimens qui en pâtiront*, n'est-ce pas le menacer de se venger sur ses bâtimens, si l'action défendue est faite. Et qui ne serait d'ailleurs effrayé du rapprochement de ces menaces avec l'incendie qui a éclaté presque aussitôt?

M<sup>e</sup> Gaudry s'est élevé contre ce système, qui tendrait, en matière pénale, à établir un crime par inductions et à livrer le sort des prévenus aux chances des interprétations. La fille Joliveau avait peut-être l'intention de faire des menaces d'incendie; dans ses propos chacun peut voir cette intention; mais l'intention n'est pas la menace, et la loi ne punit que la menace.

La Cour, présidée par M. Rousseau, a confirmé le jugement et ordonné la mise en liberté de la prévenue.

#### COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

Le 29 novembre dernier, M. de Laur, maire de la commune d'Olonzac, sortant, après dix heures du soir, avec une autre personne, de la maison de M. Pagès, greffier de la justice de paix, où il passait habituellement la veillée, fut atteint d'un coup d'arme à feu tiré par un individu caché derrière un vieux portail tout délabré, et présentant vers le bas une ouverture suffisante pour y placer le canon d'un fusil. L'arme était extraordinairement chargée, et la détonation fut terrible. Quatre fragmens de balles ou carrelots, en s'écartant, furent s'incruster dans le mur; trois autres frappèrent M. Laur, l'un aux reins, l'autre au cou et le troisième à la tête. Il tomba baigné dans son sang, ne donna plus que quelques signes de vie et expira trois quarts-d'heure après.

M. Laur avait dans la commune des ennemis connus, et ce crime était évidemment le résultat d'une haine violente. Parmi les plus ardens se faisaient remarquer les nommés Peyré et Bosc, son beau frère. M. le maire avait fait une fois arrêter Peyré par la gendarmerie, parce qu'il voyageait sans passeport, et cette arrestation avait provoqué diverses dénonciations, toujours inutiles, et de fréquentes menaces de vengeance.

Parmi les circonstances qui dirigèrent les premières investigations, il en est une assez bizarre. Lorsqu'on eût observé les effets du coup de feu, un homme très-expert en cette partie dit publiquement : *Celui qui a tiré le coup doit être marqué à l'épaule, si l'arme était un fusil, et à la joue, si c'est un pistolet.*

Il fut bientôt constaté que c'était un pistolet, et dès le 30 novembre, lendemain de l'assassinat, on s'était aperçu que Peyré avait une forte contusion avec ecchymose noire à la joue droite et plusieurs déchirures à la partie droite du nez. Le soin avec lequel il cherchait à cacher cette blessure, et les causes invraisemblables, auxquelles il l'attribua, ne firent qu'aggraver les soupçons. Cette circonstance et quelques autres déterminèrent son arrestation. Il répondit à toutes les questions, qui lui furent adressées, par des dénégations continuelles, même sur les faits les plus simples et les plus positifs, et se mit en contradiction avec les témoignages les moins équivoques.

Mais bientôt on crut découvrir que Peyré n'avait été que le docile instrument de Bosc, qui avait aussi juré une haine implacable à M. Laur, et qui, supérieur à son beau-frère par son éducation et son intelligence, exerçait sur lui un empire absolu. Bosc poursuivait contamment le maire, et l'attaquait dans des pamphlets, tandis que ses enfans allaient l'attendre sur la route, un pistolet à la main. En apprenant le mauvais succès des démarches tendant à la destitution et à la mise en jugement de ce fonctionnaire, il disait aux uns : *Vous apprendrez quelque jour qu'il sera arrivé quelque chose*; aux autres : *Il faut qu'il meure d'un coup de fusil*. D'après l'acte d'accusation, il aurait par degré amené son beau-frère à servir ses projets et lui aurait même désigné d'avance le lieu, d'où le coup devait partir. Mais, après lui avoir donné les dernières instructions, il se mit en route le 29 au matin pour Narbonne, se ménageant ainsi un alibi.

Enfin, une belle-sœur de Bosc, animée de la même haine, serait entrée dans cet odieux complot, et en aurait facilité l'exécution. Elle s'informa soigneusement, et à diverses reprises, auprès de l'épouse de

brigadier de gendarmerie, du jour où la brigade d'Olonzac irait à Saint-Pons pour déposer devant le Tribunal correctionnel, et ce jour fut précisément celui choisi pour commettre le crime. Depuis plusieurs mois elle annonçait aux amis de M. Laur, pour les consterner, et à ses ennemis, pour relever leurs espérances, que bientôt c'en serait fait de ce maire, dont elle ne parlait plus qu'avec l'accent de l'ironie et du mépris. Elle disait que *de sa tête on ferait une boule*; qu'on lui préparait une sauce, et elle prédisait, pour le 28 ou le 29 novembre suivant, l'exécution de ces horribles projets. Tous les soirs elle se rendait, avec mystère, et ses souliers à la main, aux environs de la maison Pagès; pour y faire le guet, épier les démarches du maire, et s'assurer de sa présence dans ce lieu voisin de celui où le forfait a été consommé.

Après le crime, on lui dit que c'eût été bien assez de blesser le maire, mais qu'il était trop odieux de lui avoir donné la mort. *Bah! répondit-elle, s'il n'eût été que blessé, tout couché il aurait eu encore la faculté d'écrire.*

Par suite de ces faits, Pierre Peyré, dit Carmé ou Bragalet, cultivateur, à la Livinière; Joseph-Jean-Antoine Bosc, ex-percepteur et ex-instituteur, à Olonzac, et Suzanne Tarbouriech, femme Laporte, âgée d'environ 45 ans, ont comparu, le 29 mars, devant la Cour, comme auteurs ou complices de l'assassinat. Les trois accusés sont très calmes; ils ne donnent pas le moindre signe d'inquiétude.

Les témoins sont au nombre de cent soixante-sept, dont trente à décharge. Onze ont été entendus dans la seconde audience. Leurs dépositions n'offrent rien de remarquable.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES. (Appels.)

M. Offret, sous-commissaire des classes à l'île de Ré, traduit devant le Tribunal correctionnel de la Rochelle, comme coupable d'arrestation arbitraire et de séquestration sur la personne du sieur Girardeau, a été condamné à deux ans d'emprisonnement. (Voir notre n<sup>o</sup> du 5 mars.)

On se rappelle que M<sup>e</sup> Chasseriau, son défenseur, présenta un déclatoire fondé principalement sur l'ordonnance de la marine de 1784, et que le Tribunal ordonna qu'il serait passé outre aux débats, en admettant en principe que l'autorisation de poursuivre, donnée par le gouvernement, est attributive de compétence et de juridiction.

M. Offret s'est rendu appelant de ce jugement, ainsi que de celui qui le condamna à deux ans de prison, comme coupable de l'arrestation illégale.

Sur cet appel porté à Saintes, chef-lieu judiciaire, et soutenu par MM<sup>es</sup> Limal et Chasseriau, est intervenu le 30 mars le jugement suivant :

Considérant que le conseil d'état, en autorisant les poursuites judiciaires devant les Tribunaux ordinaires, ne peut leur attribuer une compétence que la loi leur refuse;

Considérant qu'à l'époque du 24 décembre 1825, le sieur Offret exerçait à l'île de Ré les fonctions de sous-commissaire des classes;

Considérant qu'à la même époque Girardeau était porté au rôle de l'inscription maritime, au quartier de l'île de Ré; que, par conséquent, il était marin et placé sous les ordres du sieur Offret;

Considérant qu'il résulte de la procédure que ledit Girardeau a refusé la remise de son rôle d'équipage à ce dernier qui le lui avait légalement demandé;

Que c'est à l'occasion de cette désobéissance que le sieur Offret lui a infligé une punition, dont il n'appartenait point au Tribunal d'apprécier la légitimité;

Considérant que le sieur Offret a, dans cette occasion, agi dans l'exercice de ses fonctions, et à raison du service dont il était chargé; que dès-lors ledit Offret ne saurait être justiciable des Tribunaux ordinaires;

Accueille les appels interjetés par ledit Offret, dit qu'il a été mal et incompétamment jugé, par icelui bien appelé, décharge ledit Offret des condamnations contre lui prononcées, sans dépens.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Haart.)

Audiences des 23 mars et 6 avril.

Un ouvrage intitulé : *Etude des langues*, ayant été publié sans nom d'imprimeur, on apprit qu'il sortait des presses de M. Ducarme. Cet imprimeur lithographe fut traduit en police correctionnelle, et il appela, de son côté, en garantie, une dame Chassinthe.

M<sup>e</sup> Gagneux, avocat du prévenu, a expliqué ainsi la conduite de son client :

« Depuis long-temps, M. Ducarme imprime pour M<sup>me</sup> Chassinthe, et comme cette dame ne fait jamais lithographe que des mémoires, des copies de pièces, en un mot des écritures de palais, M. Ducarme n'est point obligé d'y apposer son nom, ni d'en effectuer le dépôt à la direction de la librairie.

» L'ouvrage, qui donne lieu au procès, ayant été envoyé par feuilles détachées, et sans aucun avis, l'imprimeur a dû croire qu'il s'agissait, comme de coutume, d'un écrit de procédure ou d'audience; voilà pourquoi il n'a pas indiqué de quelles presses il sortait, voilà pourquoi il ne l'a pas déposé. Ainsi la conduite du prévenu est à l'abri de tout reproche. Dans tous les cas, il a droit de se faire garantir des condamnations par M<sup>me</sup> Chassinthe, qui l'a induit en erreur.

» Toutefois, et avant de défendre au fond, l'avocat présente une fin de non-recevoir résultant de ce que l'on a omis de pratiquer une saisie sur l'ouvrage, quoique, en pareille matière, cet acte doive servir de base à toute la procédure.

M<sup>e</sup> Cordier, avocat de M<sup>me</sup> Chassinthe, s'est joint à son confrère pour soutenir le moyen préjudiciel.

Le Tribunal, ne pensant pas que la saisie fut exigée par aucune



disposition légale, a rejeté l'exception et ordonné qu'on plaiderait sur le fond.

M. Ducarme s'est retranché dans sa bonne foi, et a attribué à l'erreur la contravention qu'il avait commise.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que l'ordonnance du Roi, qui a assimilé les imprimeurs lithographes aux imprimeurs ordinaires, n'a pas force de loi, et qu'ainsi on ne saurait appliquer à Ducarme les dispositions de la loi de 1814, qui frappent seulement les imprimeurs ordinaires ;

Considérant toutefois que l'ordonnance dont s'agit doit être considérée comme règlement de police, et qu'aucune pénalité n'étant établie par elle, il y a lieu, aux termes du Code de brumaire an VII, de prononcer une peine de simple police ;

Le Tribunal condamne Ducarme à 6 fr. d'amende et aux frais du procès.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

Le 25 février dernier, jour du dimanche gras, M. Perrier de Savigny, propriétaire des environs de Reims, avait à dîner chez lui M. le comte de Flavigny, son voisin, et toute sa famille. Les convives goûtaient paisiblement les plaisirs d'une société que les douceurs de l'amitié, les grâces de la beauté, les avantages de l'éducation, la politesse du langage et la délicatesse des prévenances rendaient délicieuse. Pendant le dîner, les valets, qui ne pouvaient sentir pétiller le Champagne dans les verres de leurs maîtres sans éprouver le besoin de faire, de leur côté, quelque sacrifice à Bacchus, allèrent, à diverses reprises, s'installer dans un cabaret voisin. Ils y rendirent à ce Dieu un culte, très légitime sans doute, à une époque qui représente celle que l'antiquité lui consacrait d'une manière spéciale. Mais, qui peut se flatter de garder un juste milieu ! Les plus sages n'y réussissent pas toujours, et nos valets n'ambitionnaient guères le titre de philosophes. De nombreuses bouteilles se succédaient les unes aux autres, et bientôt la raison succomba.

Revenus à moitié chancelans, l'un d'eux, nommé Langlet, militaire en non activité de service de la classe de 1825, aperçoit un fusil. Transporté d'une ardeur martiale, il le saisit, le retourne ; mais, ô malheur ! le coup part, la décharge atteint un nommé Thibaut, père de sept enfans, domestique de M. de Flavigny. Au bruit de la détonation, les maîtres quittent la table et bientôt cette effrayante nouvelle : *Thibaut se meurt, Thibaut est tué !* retentit dans tout le château, dans tout le village.

Blessé dangereusement, ce malheureux succomba au bout de 9 jours. Pendant tout le cours de ses souffrances il ne cessa de demander le pardon de Langlet et de proclamer que celui-ci ne l'avait blessé que par imprudence. Une instruction très soignée fut dirigée par M. de Savigny, comme maire de sa commune, et par son adjoint ; elle n'apprit que les faits que nous venons de rapporter.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims, présidé par M. Griffon, Langlet est convenu de son imprudence ; mais il s'est excusé sur une curiosité assez naturelle à son âge « Le fusil était à piston, a-t-il dit, je n'en avais jamais vu de cette espèce, je voulais voir comment cela était fait ; à peine l'avais-je touché et avais-je porté la main à la batterie, qu'il partit, et que Thibaut fut frappé et renversé dans son sang. » Les témoins ont d'ailleurs déposé que Thibaut était plus ivre que Langlet.

M. Leullier, substitut de M. le Procureur du Roi, a requis l'application de l'art. 319 du Code pénal.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a condamné le prévenu en trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 20 mars.

(Correspondance particulière.)

La chancellerie de Grenade vient de juger quatre individus d'une même famille accusés d'un horrible assassinat, dont toutes les circonstances rappellent l'affaire Fualdès, qui épouvanta la France et l'Europe.

Jorge Serapio Olivera, âgé de 24 ans, habitait avec son père, Manuel Serapio, et sa mère, Antonia Olivera, la ville de Mecina dans la province de Grenade, arrondissement de l'Alpujarra.

La veuve Josefa Marin et sa fille, âgée de 16 ans, nommée Maria de Jésus Aldama, habitaient aussi la même ville.

Jorge Serapio devint amoureux de cette jeune personne, et après quelques mois d'une intime liaison, des signes de grossesse se manifestèrent. La famille du séducteur était riche et jouissait d'une certaine considération dans le pays. La jeune fille et sa mère étaient pauvres, mais honnêtes, et ayant de quoi subsister en s'aidant un peu de leur travail. Jorge et sa famille ne voulurent pas consentir au mariage.

Cependant, quatre mois avant l'époque de l'accouchement, ils convinrent tous que le mariage s'effectuerait, et on commença à en faire les préparatifs. Dès ce moment, la jeune Maria sortait fréquemment, avec la permission de sa mère, pour aller auprès de son prétendu et de ses parens, où elle disposait les objets nécessaires pour la noce. Quelquefois même elle passait la nuit dans leur maison.

Un soir (c'était le 21 janvier) elle y resta, après avoir employé tout son temps à coudre. Le lendemain, onze heures sonnent, et Maria de Jésus n'était pas revenue chez sa mère. Celle-ci sortit alors

pour aller la chercher : elle se rendit chez le prétendu de sa fille, où on lui répondit que non seulement elle n'avait pas couché dans la maison, mais que même, la veille, elle n'y avait pas paru dans la soirée.

La mère éplorée interroge tout le monde dans le voisinage, supplie tous les habitans de lui dire s'ils savent ce qu'est devenue sa fille, et tous lui-affirment unanimement que la veille au soir ils l'ont vue entrer, selon sa coutume, dans la maison de son futur, et qu'elle n'en était pas sortie. Cette malheureuse mère, inquiète sur le sort de Maria, se présente à l'autorité, qui, sans rien communiquer à la famille Serapio, sans lui demander si la jeune fille avait été ou non chez eux dans la soirée du 21, interroge les voisins, et tous, d'un commun accord, répètent, avec la plus grande certitude, ce qu'ils avaient déjà déclaré.

L'alcade fit conduire en prison Manuel Serapio, Antonia Olivera, Jorge Serapio Olivera, leur fils, et une de leurs filles, nommée Maria de los Dolores, et donna l'ordre qu'on les enfermât, sans qu'ils pussent communiquer avec qui que ce fût.

On interrogea un enfant âgé de 8 ans, fils de Manuel Serapio. Il répondit : « Que la veille, dans la soirée, il avait vu entrer dans sa maison Maria de Jésus ; qu'elle y était restée toute cette soirée ; qu'ils soupèrent ensemble, tant elle que toute sa famille, après quoi on le mit au lit ; qu'il fut réveillé par un grand bruit qu'il entendit dans la chambre à côté de la sienne, et qu'il reconnut que son père, sa mère et son frère tenaient un certain objet étendu sur la table ; que Jorge, son frère, avait un couteau à la main, et que sa sœur Dolores remuait avec ses mains ce qui était dans une terrine, de la même manière que l'on remue le sang d'un cochon que l'on vient de tuer ; qu'il se mit sur son séant et qu'il demanda à ses parens : *Que faites-vous là ?* et que son père lui répondit : *Nous sommes après tuer une petite truie. — Est-ce que les petites truies portent des bas rouges, dit l'enfant ? — Oui,* répondit son père, *dors ; qu'un moment après il entendit sa mère dire : Il vaudrait mieux tuer cet enfant ; car s'il a entendu ou vu quelque chose, il serait possible qu'il vint à nous découvrir.* Ces mots lui causèrent une si grande frayeur qu'il se mit bien enveloppé dans ses draps et que quand ses parens l'appelèrent deux ou trois fois, il ne leur répondit pas, et feignit d'être profondément endormi en ronflant. »

Peu de jours après, quelques laboureurs se présentèrent à l'alcade de Mecina, et lui rapportèrent que travaillant à la terre, ils avaient découvert, en faisant une fosse, des vêtements appartenant, sans doute, à une personne qui paraissait y être enterrée. L'alcade alla visiter les lieux, et ordonna que ces laboureurs continuassent l'excavation jusqu'à sa dernière profondeur, ce qui fut exécuté ; ils en retirèrent le cadavre d'une jeune fille, qui fut reconnue par les chirurgiens et par les habitans de Mecina pour être Maria Jesus de Aldama. Cette malheureuse avait été égorgée ; elle portait des bas rouges, ce qui est extrêmement commun dans ce pays.

Aussitôt on procéda à l'examen le plus scrupuleux de la maison de la famille Serapio. On reconnut que le plancher était teint de quelques gouttes de sang et que c'était précisément dans un appartement contigu à celui où couchait l'enfant, qui avait fait la déclaration ci-dessus mentionnée. En outre, on y trouva une mantille appartenant à Maria de Jésus.

La famille Serapio fut interrogée ; tous, d'un commun accord, soutinrent que la jeune Maria de Jésus n'avait pas été chez eux le 21 janvier : ils nièrent tout ce dont on les accusait, et ils ajoutèrent que peut-être Maria de Jésus, ce soir là, aurait été avec un jeune homme avec lequel elle avait des relations clandestines ; qu'il ne serait pas étonnant qu'il lui fût arrivé quelque malheur.

L'alcade fit part de cet affreux événement et de toutes ses démarches au corregidor de Ugijar, chef-lieu de l'arrondissement ou canton de la Alpujarra. Celui-ci ordonna que la procédure lui fût remise et que les accusés fussent conduits à Ugijar. Là, on procéda à un nouvel interrogatoire dans lequel on rendit les accusés responsables de ce qu'ils diraient pour ratifier leur première déclaration. Ils eurent alors recours aux plus étranges subterfuges et aux explications les plus invraisemblables.

On nomma un promoteur-fiscal, lequel, après l'examen de la procédure, fut d'avis que : « Considérant comme des assassins avec toute préméditation, le père, la mère et les deux enfans, tous détenus dans la prison, ils devaient être condamnés à la peine de mort sur la potence ; et après avoir été exécutés, qu'on les coupât en quatre quartiers, et que leurs différens membres fussent placés dans divers endroits des environs de Mecina, pour que cela servit de leçon et prévint le retour de semblables crimes. »

La procédure passa à une nouvelle instruction dans le délai prescrit par la loi. Les témoins, y compris Félix Serapio, ratifièrent tout ce qu'ils avaient déclaré auparavant. Les accusés, dans leur défense, ne prouvèrent rien qui pût leur être favorable, et le corregidor de Ugijar le 28 février 1826, condamna à être exécutés sur la potence, le père, la mère et les deux enfans, Jorge Serapio Olivera, et Maria-de-los-Dolores, Sérapio Olivéra tous les quatre détenus.

Pour faire ratifier cette sentence, on l'envoya en consulte au Tribunal criminel de la chancellerie de Grenade, qui ordonna, que tant la procédure que les accusés passassent en son pouvoir, et que ceux-ci fussent enfermés dans la prison de Grenade.

Dans le cours de cette procédure, recommencée en seconde instance, Jorge Sérapio déclara que dans la nuit du 21 janvier 1825, Maria de Jésus de Aldama, après avoir terminé son travail, resta dans sa maison ; et que comme elle était encainte par suite des relations qu'ils avaient eues ensemble, et qu'ils étaient à la veille de se marier, ils allaient se coucher dans la même chambre ; mais qu'au moment d'entrer dans l'alcôve ils se disputèrent, et que



lui Jorge, furieux des expressions dont elle s'était servie et de tout ce qu'elle lui disait; ferma la porte de sa chambre et l'égorgea; mais que ni son père, ni sa mère, ni sa sœur, n'avaient contribué à cet assassinat; que bien loin d'avoir eu la moindre participation à ce crime, ils s'empressèrent, lorsqu'ils entendirent la dispute, d'accourir à l'alcôve pour les apaiser et les réconcilier, mais qu'ils ne purent y entrer, parce que la porte était fermée; que lui, Jorge, avant l'aurore, porta sur ses propres épaules le cadavre de Maria de Jesus, et l'enterra au milieu d'un champ; qu'il avait supplié sa famille de ne rien déclarer, et de garder le plus grand silence sur le crime qu'il avait commis.

Le père et la mère de Jorge Serapio et Maria de los Dolores sa sœur, confirmèrent tout ce qu'avait dit Jorge; ils ajoutèrent qu'ils n'avaient jamais voulu causer le malheur de la jeune Maria de Jesus, et que leur conduite à son égard avait toujours été irréprochable.

La deuxième chambre des cadets des affaires criminelles de la chancellerie de Grenade a prononcé la sentence suivante :

- » Le tribunal de la chancellerie de Grenade, après avoir examiné avec la plus grande délicatesse et très mûrement, tout ce que cette procédure renferme;
- » Révoque la peine de mort prononcée contre Manuel Serapio,
- » Antonia Olivera, épouse du premier, et Maria de los Dolores Serapio Olivera, leur fille, accusés de l'assassinat de Maria de Jesus de Aldama;
- » Condamne Jorge Serapio Olivera, leur fils, à être exécuté sur la potence;
- » Et ordonne que le père, la mère et la sœur du dit condamné soient présents à l'exécution; met ces derniers sous l'inspection de la haute police et condamne aux frais de la procédure Jorge Serapio Olivera, Manuel Serapio, Antonia Olivera et Maria de los Dolores Serapio Olivera. »

#### SUR L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 13 BRUMAIRE AN VII.

Toutes les consultations d'avocats doivent-elles être écrites sur papier timbré, à peine d'amende, même lorsqu'elles ne sont pas produites en justice ?

Cette question, toute fiscale au premier coup-d'œil, se rattache cependant aux plus nobles habitudes du barreau, et même à ses plus graves obligations.

L'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII exige que les consultations des hommes de loi et défenseurs officieux soient écrites sur papier timbré; et l'art. 26 n° 3 de la même loi, prononce une amende de 30 fr. en cas de contravention à la disposition de l'art. 12.

A Paris et dans les grandes villes, les agents du fisc n'exécutent pas la loi; ils ferment les yeux toutes les fois que l'occasion de l'exécuter se présente, ou du moins ils paraissent l'entendre dans un sens favorable à la dignité et à l'indépendance de la profession d'avocat.

Mais deux arrêts tout récents de la Cour de cassation prouvent que cette circonspection n'est pas générale, que chaque agent du fisc peut, s'il lui plaît, s'armer de la disposition, et contraindre l'avocat à payer le timbre du papier sur lequel il écrit une consultation gratuite pour un client malheureux.

Ces deux arrêts (et ils ne sont pas les seuls qui aient été rendus dans le même sens) sont, l'un du 8 janvier 1822, et l'autre du 23 novembre 1824 (Sirey, t. 22, 1<sup>re</sup> part., p. 228, et t. 25, 1<sup>re</sup> part., p. 119).

Contre le fisc on a soutenu que la loi du 13 brumaire an VII n'a voulu parler que des consultations produites en justice, et devenues pièces du procès: on a invoqué à l'appui de ce système les considérations les plus puissantes; on a argumenté de la disposition fiscale de l'art. 12, sur lequel roule la discussion, et qui termine la nomenclature des actes assujettis au timbre, par ces expressions: « Et généralement tous actes et écritures ..... devant ou pouvant être produits, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. » La Cour suprême s'est crue enchaînée par le texte. Il faut même remarquer que ses arrêts ont été rendus dans les circonstances les plus propres à faire écarter l'application littérale d'une loi fiscale.

Dans la première espèce, l'avocat n'avait pas donné une véritable consultation; il avait rédigé un simple modèle de conclusions motivées à prendre par l'avoué de la partie; il est vrai que ce modèle fut trouvé au greffe; mais la Cour de cassation déclare que la loi est applicable indépendamment de cette circonstance.

Dans le second arrêt, il s'agissait d'une réponse faite par un avocat à une lettre par laquelle son client le consultait sur la nature et l'étendue des droits qu'il pouvait réclamer dans une succession: il n'y avait point de procès au moment où la consultation fut donnée; il n'en est point survenu depuis cette époque. Malgré tous ces motifs, qui pouvaient faire considérer l'opinion émise comme un écrit confidentiel, et qui rendaient même impossible la production en justice, l'avocat, qui avait reçu des honoraires de un franc cinquante centimes, a été condamné à l'amende de 30 fr., plus le décime, plus le prix du papier timbré, plus les frais du procès. — Enfin, il importe de dire que la Cour suprême a cassé dans les deux espèces qui viennent d'être rapportées. Cependant les juges du fond paraissent avoir décidé que les écrits des avocats n'étaient pas de véritables consultations dans le sens de la loi; leur jugement à cet égard n'était-il pas une décision de fait ?

Ainsi, les avocats s'exposent à l'amende et à des poursuites fâcheuses, non-seulement lorsqu'ils donnent la solution raisonnée de ques-

tions de droit qui leur sont soumises, mais encore lorsqu'ils écrivent la note la plus simple pour diriger l'inexpérience de leurs clients.

Le seul cas d'exception est celui où l'avocat émet une opinion contraire aux intérêts du consultant. Alors, et seulement alors, l'écrit est réputé confidentiel, et l'on veut bien consentir à ne pas prononcer l'amende. (V. arrêt du 14 juin 1808; Sirey, tome 8, p. 401, et le Répertoire de jurisprudence, v° Timbre, § 8.)

Malgré tout le respect dû aux arrêts de la Cour suprême, ne serait-il pas possible de soutenir encore que le dernier alinéa de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII manifeste l'intention de tout ce qui précède, et que c'est toujours le fait de la production en justice, ou du moins la destination d'une pièce quelconque à être produite, qui rend le timbre nécessaire ?

Enfin si l'on doit, comme le pense la Cour de cassation, appliquer la loi dans toute sa rigueur, Mgr. le garde-des-sceaux et M. le directeur de l'enregistrement ne pourraient-ils pas se réunir pour la faire modifier par une loi nouvelle ? Ces deux hauts fonctionnaires ont été l'un et l'autre avocats; ils doivent savoir combien notre profession a besoin de liberté dans ses actes et de noblesse dans ses procédés; ils doivent par conséquent voir avec peine dans notre législation une disposition qui blesse toutes les convenances, et qui n'offre au fisc qu'un avantage insignifiant.

DUVERGIER,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

PARIS, 8 AVRIL.

— La Cour royale a entériné avant-hier les lettres-patentes de Sa Majesté, conférant le titre de baron à M. de Caylus, l'un des administrateurs des messageries royales, et maire d'une commune aux environs de Paris, avec autorisation de créer un majorat de 15,000 f. de rentes en une inscription sur le grand-livre.

— L'affaire de M<sup>me</sup> Fodor contre M. Sosthène de Laroche-foucault a été appelée de nouveau vendredi dernier à la première chambre du Tribunal, et remise à quinzaine.

— Huit individus ont été exposés hier matin sur la place du Palais-de-Justice. Un neuvième, le nommé Lavergne, amené aussi de Bicêtre, devait figurer avec eux. Mais le poteau, préparé pour lui, était vacant. Il venait d'échapper à la flétrissure par un suicide, dont toutes les circonstances annoncent la détermination la plus forte.

Cet homme, âgé de 64 ans, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'un crime infâme sur la personne de ses deux filles. Pendant le trajet de Bicêtre à Paris, il s'est trouvé mal dans la voiture, et en arrivant on a été obligé de le porter à la conciergerie. On s'est empressé d'appeler un médecin et de lui donner des secours. Revenu à lui pendant quelques minutes seulement, il en a profité pour remettre à l'un des gardiens une lettre dans laquelle il exprimait son repentir, et déclarait qu'il avait préféré la mort à l'infamie. Ce malheureux est retombé presque aussitôt en faiblesse et il est resté étendu sans connaissance.

Le médecin arrive, et n'apercevant aucune blessure, suppose que Lavergne s'est empoisonné; il ordonne de le transporter à l'infirmerie et de lui administrer l'émétique. Mais en le déshabillant, on découvre sous le tétou gauche deux ou trois petites plaies toute récentes. On les visite et l'on retire de l'une d'elles une branche de besicles, que le condamné s'était enfoncé dans le corps, à la profondeur de trois ou quatre pouces, après l'avoir soigneusement affilée. Une circonstance remarquable, c'est qu'une première fois, ayant rencontré l'os et ne trouvant pas la blessure assez profonde, il avait renouvelé sa tentative en choisissant un endroit plus favorable.

On désespère de la vie de Lavergne.

— Dans un de nos précédens numéros nous avons annoncé l'arrestation du sieur Mauger, médecin. Cette arrestation avait été provoquée par une ressemblance funeste avec le signalement de l'individu présumé coupable de l'assassinat de la fille Michau et de sa servante. Nous nous empressons d'annoncer qu'après une scrupuleuse instruction son innocence a été reconnue. Il vient d'être mis en liberté.

#### ANNONCE.

— Lois forestières, avec les Lois sur la pêche et sur la chasse, extraites de la collection, in-4°, dite du Louvre et du Bulletin des lois, avec un appendice contenant l'analyse des arrêts de la Cour de cassation et des décisions administratives intervenus en matière des eaux et forêts, par M<sup>e</sup> Dupin l'aîné, avocat à la Cour royale (1).

Au moment où le législateur travaille à la rédaction d'un Code forestier, nous croyons devoir rappeler le Recueil des lois forestières, par M<sup>e</sup> Dupin.

Cet ouvrage, dans lequel on trouve tout ce qui régit la matière, est plus que jamais nécessaire à ceux qui s'en occupent, et particulièrement à MM. les membres de la chambre des pairs et de celle des députés.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 avril 1827.

1 h. 1/2 Revil. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire. | 2 h. Hays. Vérifications. M. Tilliard, juge-commissaire.

(1) Un vol. in-8° de plus de 900 pages; prix broché 10 fr. Paris, Guillaume, libraire, rue Haute-Feuille, n° 14, et Ponthieu, au Palais-Royal, et compagnie.